

**ARRÊTE MUNICIPAL N°175/2024/PM**

**OBJET** : Occupation Temporaire du Domaine Public, Festival de musique «FESTIVAdLib» de l'Association Marguerythmes au Domaine du Mas Praden.

Le Maire de la commune de Marguerittes (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté Préfectoral du Gard du 11 Juillet 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2,

Vu l'Arrêté Préfectoral N°30-2020-199-001 du 17 Juillet 2020 portant règlement général de Police des débits de boissons dans le département du Gard,

Vu le code des Débits de Boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment son Article L48,

Vu la demande présentée par Monsieur ASCIAK Patrick, président de l'Association Marguerythmes, sis 28 rue de Peyrouse à 30320 Marguerittes sollicitant l'autorisation de diffuser temporairement de la musique, amplifiée et l'ouverture d'un débit de boissons à l'occasion du Festival de musique «FESTIVAdLib» à la salle appelée «la Serre» et son extérieur dans le domaine du Mas Praden à 30320 Marguerittes du samedi 06 Juillet 2024 de 18h00 jusqu'au dimanche 07 Juillet 2024 à 01h00,

Considérant que Monsieur Le Maire de Marguerittes autorise une diffusion temporaire de musique amplifiée,

Considérant que Monsieur Le Maire de Marguerittes autorise une ouverture temporaire d'un débit de boissons,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de cette soirée,

**ARRETE**

**Article 1** : Dans le cadre du Festival de musique «FESTIVAdLib», l'Association Marguerythmes est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons, à diffuser temporairement de la musique amplifiée et à occuper le Domaine du Mas Praden à 30320 Marguerittes du samedi 06 Juillet 2024 à 18h00 au Dimanche 07 Juillet 2024 à 01h00 sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

**Dans tous les cas cette autorisation est limitée jusqu'à 01h00 de matin le Dimanche 07 Juillet 2024 au plus tard.**

**Pour rappel l'Article R-1336-1 du règlement sécurité et sûreté des lieux de spectacle :** La diffusion de musique amplifiée ne doit dépasser à aucun moment et à aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalent 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Et qu'au cas où ces activités impliquant la diffusion de sons amplifiés sont spécifiquement destinés aux enfants jusqu'à l'âge de six ans révolus, ces niveaux de pression acoustique ne doivent pas dépasser 94 décibels pondérés A sur 15 minutes et 104 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Article 2 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'Article 1, le débit de boissons temporaire ne peut vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons **des groupes un et trois** définis à l'Article L3321-1 du Code de la Santé Publique et prennent les dispositions nécessaires quant à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs en application de l'Article L3342-4 du Code de la Santé Publique **dans la limite de 01h00 du matin.**

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques (ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs).

- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.

- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.

- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.

- Respecter la tranquillité du voisinage.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 6 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation. Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public est dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalies, la commune de Marguerittes se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 7 : Toute animation musicale est susceptible d'être interrompue, déplacée ou annulée sur simple injonction des forces de l'ordre en cas de troubles à l'ordre public ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 8 : La Police Municipale n'est pas présente pour ce festival. L'Association Marguerythmes doit assurer la sécurité des personnes et des biens et veiller à gérer le stationnement sur le parking du domaine du Mas Praden.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 10 : Le matériel demandé est apporté par les services techniques municipaux sous réserve de disponibilité. Une scène (30 M2) est montée dans le Mas Praden par les services techniques. Cette scène est sous la responsabilité des organisateurs pendant la durée du Festival.

Article 11 : Un état des lieux contradictoires est fait avec la Mairie, à la réception et au rendu des clés.

Article 12 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 13 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des Services Techniques et à Monsieur ASCIAK Patrick.

Article 15 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le Trois Juin deux mille vingt quatre.

Pour M. le Maire et par délégation  
M. Eric MARC

Conseiller Municipal Délégué  
aux Marchés, Commerces  
et Occupation du Domaine Public